



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction du Juridique
et du Contentieux*

*Service Administration
Générale et Procédures
Juridiques*

ARRETE préfectoral n° R03-2022-10-19-00001
déclarant cessible la parcelle cadastrée section DE numéro 14 nécessaire à l'aménagement de
la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de
Matoury

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L. 110-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, R. 131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane pris en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2324/DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée « ZAC de la Chaumière », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n°2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concerté « ZAC de la Chaumière », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-0001 du 30 août 2022 prescrivant du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Matoury du 16 mars 2011 portant sur la désignation de l'EPAG comme concessionnaire de la ZAC la Chaumière ;

VU la concession d'aménagement conclue le 31 janvier 2012 entre la commune de Matoury et l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), relative à la réalisation de la ZAC de la Chaumière, prolongée par un avenant du 11 janvier 2018 pour une durée de six ans ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'état parcellaire annexé réalisé par l'EPFAG en août 2022 (annexe 1) ;

CONSIDERANT le plan parcellaire et le plan de situation annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-experts SERG en août 2021 (annexe 2) ;

CONSIDERANT la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

CONSIDERANT les pièces du dossier constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé en mairie de Matoury pendant seize (16) jours consécutifs, soit du 21 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires le 1^{er} septembre 2022, compte tenu de la liste établie ci-avant visée ;

CONSIDERANT que l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG), devenu l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus pour le projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral portant prorogation des effets de déclaration d'utilité publique n°R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section DE numéro 14 sise sur la commune de Matoury est nécessaire à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE :

Article 1 : Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, la parcelle cadastrée section DE numéro 14 sise sur la commune de Matoury, telle que désignée aux annexes n° 1 et 2 du présent arrêté, nécessaire à la réalisation de la ZAC de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet :

- d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés, à la diligence de l'EPFAG ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>) et sur le site internet des services de l'État en Guyane (<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022/Enquete-publique-parcellaire-n-2-de-la-ZAC-de-la-Chaumiere>)

Article 3 : Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant d'un mois en mairie de Matoury où le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le préfet de la région Guyane dans les six mois à compter de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le même délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui recommence à courir à la date de la réponse implicite ou explicite de l'administration saisie.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Matoury et le directeur général de l'EPFAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

ANNEXE 1

ZAC LA CHAUMIERE - COMMUNE DE MATOURY
Tableau récapitulatif des propriétaires indivis de la parcelle DE 14

Nature	Parcelle	Contenance cadastrale en m ²	Adresse de la parcelle	Propriétaire	Profession	Date de naissance	Lieu	Conjoint	Adresse	Droit indivis	Observation
Terrain nu	DE 14	1052	Les Hauts de la Chaumière	EPFA GUYANE					La Fabrique Annazontienne - 14 Esplanade de la cité d'affaire - CS30059 - 97357 MATOURY CEDEX	13/40e	Acquisition le 17/06/2002 des 4/40e de M. NATHAN Adrien Seppime Acquisition le 11/07/2002 des 9/40e de M. CICERON René Edmé Albert
				Luc Léandre CICERON	Adjudant	25/02/1934	97300 CAYENNE	Ingrid Brigitte STENNELER	Allée des Deux Platanes n° 12 - 78210 SAINT-CYR L'ECOLE	9/40e	
				Babolein Jeannette CICERON	Sans	26/06/1936	97300 CAYENNE	Clémentin Roger HYGIN	Cité Desepine n° 44 - Route de Montabo - 97300 CAYENNE	9/40e	
				Lydie Maxime Victoire CICERON	Sans	29/05/1942	97300 CAYENNE		3 rue Georges Prasin - 97310 KOUROU	9/40e	

ANNEXE 2

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA GUYANE

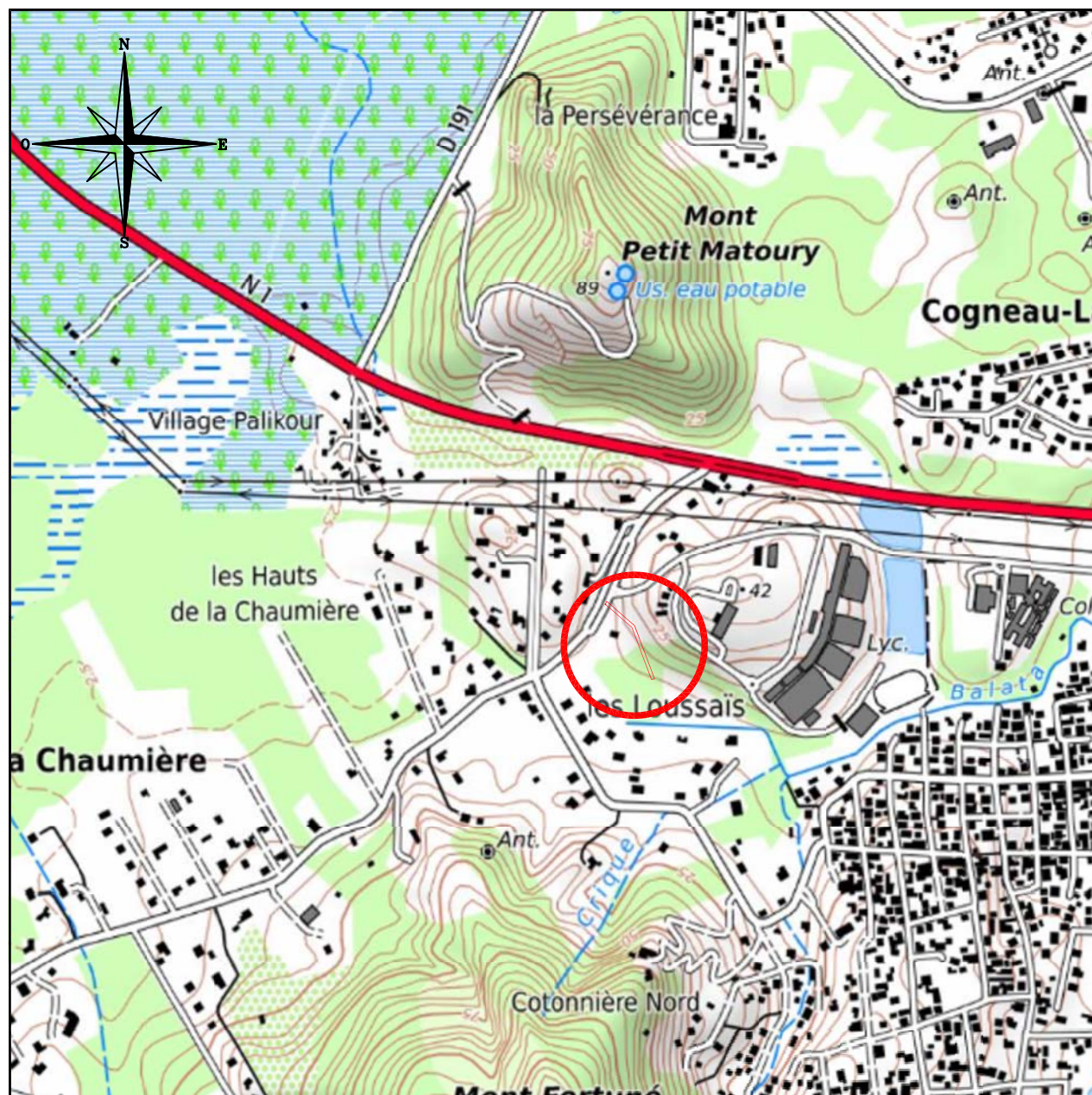
COMMUNE DE MACOURIA

Lieu-dit : "HAUTS DE LA CHAUMIERE "

PARCELLE DE 14

PROPRIETE
EPFAG

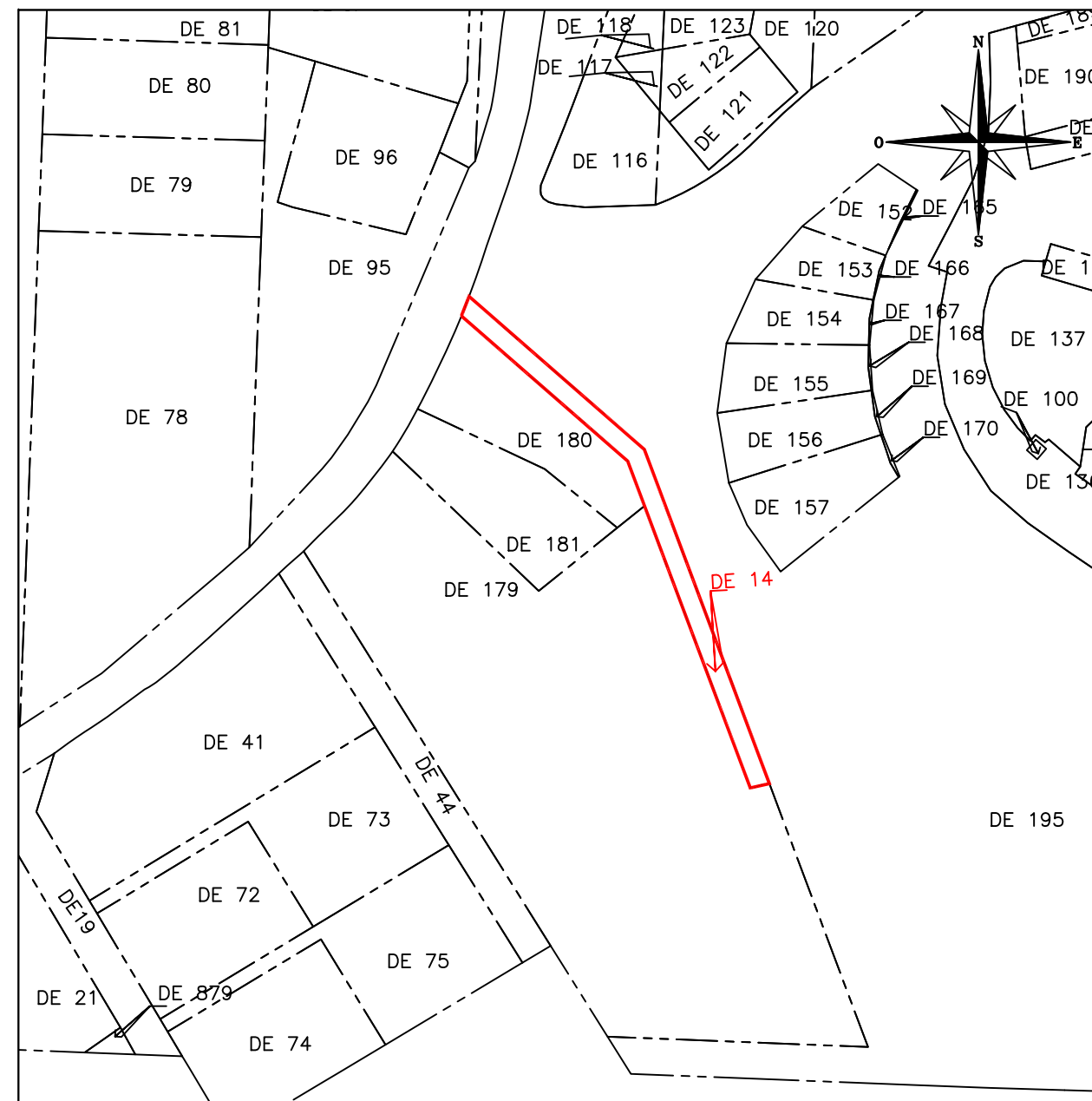
EXTRAIT DE LA CARTE IGN



ECHELLE : 1/12500

 Parcelle DE 14


EXTRAIT DU PARCELLAIRE CADASTRAL – SECTION DE



ECHELLE : 1/2000

DOSSIER : 9203

 **ANGE Eric**
RICHÉ Carl
Géomètres-Experts
Edition du 21 AOUT 2021

 **SERG**
Société
d'Etudes et de
Représentations
Graphiques
Tel : 05 94 30 47 76
486, Chemin CONSTANT Chlore
97354 REMIRE-MONTJOLY
O.G.E. n° 200006

Eric ANGE Géomètre-Expert
RICHÉ Carl Géomètre-Expert
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVEE